	DEMANDE DE LICEI	NCE 2019/2020: Créa	tion Renouve	llement Mutatio		noto*
FFB8	Nom du Club :	N°CD :	(Form	ormat JPEG)		
	ntions obligatoires) E*(si déjà licenciè)	SEXE'	а Е: М :	TAILLE (I): CM stage faile day of the most gas	(Lour les joueurs minnu,	
NOM.		PRENOM*:		DATE DE NAISSAI		
LIEU DE NAISS	ANCE1:	PAYS:	NATIONA	ALITE*(majeurs uniquement):		
ADRESSE:			CODE POSTAL :	VILLE*		
TELEPHONE D	OMICILE	PORTABLE :	EMAIL*			
	rtenaires de la FFBB à m'envoyer, pa Fédération conserve ma photographi	r courriel, des offres commerciales, e au-delà de la saison sportive en cours				
FAIT LE	certifie sur l'honneur, l'ex	ractitude des renseignements ci-dessus	Signature obligatoire du licen ou de son représentant légal			
COTICO A T A		· • • · · · · · · · · · · · · · · · · ·	SURCLASSEMENT (ne	a nécessitant pas un imprimé sp	pécifique)	
le soussigné, [examiné M / Mn our des signes : la pratique du l	ne apparents contre-indiquant : pasket en compétition ou du spo	certifie avoi et n'avoir pas constaté à la date de ce	règlementation en vigue	tégone immédiatement supéri eur au sein de la FFBB.		pratique spect de
	pasket ou du sport *.		FAITLE	A		
AIT LE	А		Signature du médecin		Cachet	
Signature du mé	decin :	Cachet	DEATIONE SPORTIVE	- DASKET Journal de lineague	n	
TTESTATION	QUESTIONNAIRE MEDICAL (à samplis and la lineau (A)	1em famille	E BASKET (type de licence se	2 ^{nde} famille	Nivea
_		a négative à l'ensemble des questions	Joueur		(optionnelle)	de jeu
elatives au que econnais avoi obligatoirement	estionnaire de santé (cerfa N ' r pris connaissance que la production d'un nouveau cer	115699'01 joint à la demande) et ju toute réponse positive entrainera ificat médical de non contre-indication	Loisir	U Senior		
i la pratique du	sport et/ou du Basket.		Technicien	Non diplômé Diplômé Fédéral Diplômé d'Etat	Technicien	
Dispositure du lier	-naid v			Arbitre OTM	Dirigeant	
Signature du lice			Officiel	Observateur Statisticien		
OPAGE (joue	ır mineur uniquement - *Raye	r la mention inutile)	□Dirigeant	Accompagnateur Salarié		
Par la présent égal(e) de FBB :	e, je soussigné(e) pour	représentant(e lequel une licence est sollicitée à la REFUSE	"CHARTE D'ENGAGE	EMENT (à remplir par le lice nce ou qualificatif au champio		
rocéder à tout	prélèvement nécessitant une	J de lutte contre le dopage (AFLD) à dechnique invasive lors d'un contrôle de qu'un refus de se soumettre à un	d'évoluer en :	èsente avoir rempli et signé	la charte d'enga	igement
ontrôle est sus	ceptible d'entrainer des sanctio		Chample		lationale	
ignature obliga	toire du représentant légal		*Mentions obligatoires			
	I	NFORMATION ASSURANCES : (Cacher ob	oligatoirement les cases correspon	idant â vos choi≭)		
), le licencié ou son représentant lég		PREN			
Reconnais avo	ir reçu et pris connaissance de:	notices d'information relatives aux gal 4100116P / MAIF) ci-annexées et consult	ranties Individuelle Accident (A	ccord collectif n° 2159 / Mutuell	e des Sportifs-MD	S), Assis

□ Ne souhaite pas souscrire aux garanties individuelles complémentaires proposées (= N)
□ Reconnais avoir reçu l'information de mes possibilités et de mon intérêt à souscrire à ces garanties pour les éventuels dominages corporols que je peux subir du fait de la pratique du Basket-ball Fait a Signature de l'Adhérent ou de son représentant légal

« Lu et approuvé » En l'absonce de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut aux héritiers legaux

SEVILES LES DEMANDES D'ADHÉSIONS DUMENT COMPLÉTÉES, DATÉES, MONÉES ET ACCOMPAGNÉES DU REQLEMENT CORRESPONDANT SERONT PRISES EN COMPTE PAR L'ASSUREUR



BULLETIN D'ADHESION INDIVIDUEL SAISON 2019-20 ou 2020

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en charge Section: Date d'arrivée du bulletin d'adhésion : ____/ Réservé à la Section : **ADHERENT** Civilité : M. Mme 🗌 Adresse : ______ Email (licence): La Poste – Identifiant RH Fonction Publique ou assimilé (Personnes travaillant également en entreprise publique ou association) (Postiers et ayants droits) Je suis adhérent(e) d'une autre section (si oui, précisez laquelle) : **CERTIFICAT MEDICAL** Renouvellement Adhérent (même discipline) Nouvel Si le certificat médical a moins de 3 ans, répondre au questionnaire de santé (*): Situation 2: positivement à une question **Adhérent** Situation 1 : négativement à toutes les questions => Pas de certificat médical => Obligation de certificat médical Ou => Cocher la case « Attestation questionnaire médicale » changement de discipline ATTESTATION QUESTIONNAIRE MEDICALE (à remplir par le licencié/représentant légal) => Obligation de l'atteste par la précédente avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions relatives au questionnaire de santé et je Certificat reconnais avoir pris connaissance que toute réponse positive entrainera obligatoirement la production d'un nouveau certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport et/ou de cette discipline. médical CERTIFICAT MEDICAL en compétition ou loisir (à remplir par le médecin) П Si le certificat médical est déjà sur la demande de licence de votre fédération, merci de préciser les informations suivantes : Sinon, remplir ci-dessous: Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce M / Mme Né(e), et n'avoir pas constaté des signes apparents contre-indiquant la pratique des sports suivants ? Fait à Signature et cachet du médecin

^(*) sauf sports à risques ou cas particulier : obligation de fournir un certificat médical chaque année.

33. St. 13. 2 St. 1 5.5 F		ALLUKD	DE LICEN	CE	
INFORMATIQUE ET LIBERTES: Les informations recueillies sur ce form par la Fédération Sportive des ASPT sportives chaque saison. Conformémet exercer votre droit d'accès aux donné contactant. Ces données pourront èt faculté au licencié de s'opposer à leurs AMENDE: Je m'engage à m'acquitter de toutes infligées dans le cadre de ma pratique comités, propriétaire de locaux)	Four l'établissement des licence nt à la loi « Informatique et liberté ses vous concernant et les faire re tre cédées à des partenaires con divulgations sanctions et pénalités financières	es et adhésions s », vous pouvez ectifier, en nous mmerciaux avec qui me seraient	☐ Je ne souhaite ma participation presse écrite, da ☐ Je ne souhaite ☐ Je ne souhaite ☐ PAIEMENT : Les licences et co exigé un rembou	aux manifestations ns les livres ou sur in pas recevoir d'infor pas recevoir d'infor otisations versées à l	s, les prises de vue et interviews réalisés dans le cadre de soient publiés et diffusés à la radio, à la télévision, dans la ternet sans avoir le droit à une compensation. mation de la part de la FSASPTT / ASPTT Limoges, mation de la part des partenaires de la FSASPTT.
PER ALIEN SERVICE A	AUTORIS	ATION P	ARFNTAL	E (Mineur	
Je, soussigné(e) M ou Mme,	AOTORIS	AHORT			r faire procéder à toute intervention médicale
					ntacter en cas d'accident est :
représentant légal de					
certifie lui donner l'autorisation de - se licencier à la FSASPTT et d'adi - prendre place dans un véhicule d'effectuer les déplacements néc amicales ou de loisirs au cours de	nérer à l'ASPTT pour toutes les de l'association, ou une voitur essités par les compétitions s	activités, re particulière, a	Numéro(s afin les,) de tél <u>.</u> ;	
		LICENCE	PREMIU	M	
Le montant de cette licence (ave Pour les pratiques sportives de c					
France en 2020.					nettre à une enfant autiste de faire du sport en
		ACCI	IDANCE		
			JRANCE M OU EVENEMEN	TIELLE	
	de bénéficier des assurances Res _l e mais la FSASPTT vous informe qu	oonsabilité civile, le les risques encol	Assistance et Dor urus lors de la prat	nmages corporels s	ouscrites par la FSASPTT (1,84€ ou 0.35€). L'assurance portive peuvent donner lieu à des accidents sur lesquels il
☐ Je soussigné(e)	s et reconnais avoir pris conna t du résumé des garanties incluses par la FSASPTT (notice aussi dispor sponible au secrétariat de l'associa TOIRE m'autorisant à pratiquer le c ésion aux garanties proposées par	issance: dans le contrat d'a lible sur le site <u>ww</u> ltion) ou les sports consid une autre fédératio	ussurance et www.asptt.com) dérés. on, l'assureur de	refuse de sous - reconnaît avoir é activité sportive p - le montant de l'o	né(e)
	□ Avantag	e licencié :	Profitez de	la salle de mu	sculation – Remise en forme
5	-				au 31/07/2020, uniquement en loisir)
	Pàglomont rocu l	•	par : (T Chàqua Bancai	re 🗌 Espèces 🔲 Autres (CAF –, ANCV)
	Renseigne	ments : 05.55.38	8.12.24 - Lieu : C	omplexe de Buxer	olles, rue Faraday, 87280 Limoges
Je déclare sur l'honneur l'exa	ctitude des informations n	ortées ci-dessi	us et m'engage	e à respecter les	statuts et le règlement de l'ASPTT Limoges.
	p		> ··· -··D~b'		
Α	•••••••••••••••••••••••••••••	, le			·······································
Signature (du demandeur ou	représentant légal) :				
•					
	Cadre réservé à la Section (Répar	the same of the sa	tion)		A.S. ASPTT LIMOGES
Fédérati TOTAL délégata (Ligue/Con	re Hederation Sportive	ASPTT Limoges Omnisports	Section	☐ Chèque ☐ Espèces ☐ ANCV ☐ Autres	Siège social : 11 rue la Bruyère - 87100 Limoges Tél. : 05 55 79 00 88 SITE INTERNET : www.limoges.asptt.com COURRIEL : limoges@asptt.com



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS — SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON		
Durant les 12 derniers mois				
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?				
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?				
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?				
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?				
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?				
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	П			
A ce jour				
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc) survenu durant les 12 derniers mois ?				
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?				
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?				
*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.				

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

CHARTE D'ENGAGEMENTS

Des Joueurs et Joueuses de NM2, NM3, PNM, NF1, NF2, NF3 et PNF

Engagements du joueur ou de la joueuse
Je soussigné :
Joueur(se) du Groupement Sportif :
Evoluant en (Niveau) :
S'engage à :
 S'informer auprès de son club, des nouveautés mises en place par la FFBB sur le dispositif d Joueur/euse d'Intérêt Général,
Ne pas signer de contrats autres que ceux spécifiquement prévus par les législations e vigueur ou les règlements fédéraux et ne permettant pas l'établissement de contrats à u certain niveau de compétition (article 728 des Règlements Généraux). Dans le cas contrair respecter l'obligation que le Groupement Sportif transmette cette information, étant inform que la FFBB pourra, sur simple demande de la Commission de Contrôle de Gestion, obtenir contrat,
Dans la perspective de la mise en place du contrat de Joueur d'Intérêt Général, et si intéress par ce dispositif, se rendre disponible pour suivre le processus de formation y afférent.
A: Le:
Signature du Joueur ou de la Joueuse

(Mention manuscrite : « Lu et approuvé »)





NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BASKETBALL / SAISON 2019-2020

Extrait du contrat Responsabilité Civile & Assistance Rapatriement nº 4100116P souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de la MAIF, présenté par MDS Conseil

Article 1 / DEFINITIONS

1.1 - Autrul - Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux :

1.2 - Dommages :

Dommage corporel : Toute a subje par une personne physique. Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale

Dommage matériel : Toute déténoration, dégradation ou destruction totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute alteinte physique à des animaux.

Dommages Immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un Tous dommages autres que corporets ou matériels

Dommages immatériels consécutifs: Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

- 1.3 Fait dommageable : Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- 1.4 <u>Réclamation</u>: Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- 1.5 Responsabilité Civile : Les consèquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporets, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités

1.6 - Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résullant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou de son assureur.

ā son assureur.

a garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adres-sée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment ou l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée,

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alinéas 3 et 4 du code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, conformément à la loi en vigueur :

pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du

- sinistre, des lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garantles au moment de ladite réclamation ;
- garanties au ministre de la première réclamation est formulée dans le délai de 5 ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus à l'Article 6,2 sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans

· à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,

à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans,

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises

- Les garanties sont acquises.
 Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outremer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, SaintBarthèlemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynèsie Française,
 Mayotte, Wallis et Putuna), en Andorre et à Monaco.
 Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous
 les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union
 européenne.
- européenne.

Article 3 / ASSURES

- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées, Les membres des équipes de France,
- Les préposès salariés ou bénévoles des personnes morales assurées (Fédération, Ligues, Comités et Clubs affiliés, ...),
- Les titulaires d'une licence en cours de validité ou d'établissement ou d'une garantie temporaire
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départemen-
- taux, des groupements sportifs, clubs, associations affiliés à la FFBB, Les personnes s'initiant à la pratique du Basket-Ball et les joueurs à l'essai. sans licence
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invita-tion d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-

Et d'une facon générale, toutes les personnes dont l'assure est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.

Article 4 / ACTIVITES GARANTIES

Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Bail selon la licence souscrite

- ► Licences hors licences « Juniorleague », « Superleague », « Pass 3x3 » et
 - « Vivre Ensemble » : à l'entraînement // en compétitions officielles, et/ou affinitaires // en sélections // en matchs amicaux // en tournois // en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs // au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'acti-vités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du Basket-Ball ainsi que l'ensemble des réunions du comité sportif,
- ► Licences Entreprise
- ► Licence Juniorleague :

Délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague cou-vrant le reste de la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'àge,

Licence Superleague :

Délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie

 Pass 3x3 (Juniorleague / Superleague):
 Délivré à toute personne sans distinction d'âge (Pass Juniorleague pour les U18 [moins de 18ans] ou Pass Superleague pour les plus de 18 ans). Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux.

Licence Vivre Ensemble : Permet « le développement de pratiques durables d'animation basket, en direction de tous les publics, à but d'éducation, de santé, d'intégration, d'inclu-sion ou d'insertion » (pratiques non compétilives qui nécessitent l'attribution d'un label)

Délivrée pour une saison sportive et donne droit à participer aux activités fédérales.

Sont garantis également les activités extra-sportives exercées à titre récréatif, ainsi que les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées ci

Article 5 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

1. Pour les Assurés détenteurs d'une Licence délivrée par un club, les garanties sont acquises le jour de la délivrance de la Licence et restent acquises pour toute la durée de validité de la dite Licence,

Pour les adhésions intervenant en cours d'année, la garantie est acquise le lendemain à 12 heures suivant la date de qualification par l'organisme compétent, aucun prorata de prime ne sera effectué, la prime annuelle sera due dans son intégralité.

Chaque adhésion se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à chaque échéance annuelle fixée au terme de la saison sportive (1" JUILLET, ZERO HEURE), sauf dénonciation effectuée de la part du licencie par courrier recommandé avec accusé de réception expédié à la FFBB, au plus tard le 31 mai de l'année en cours de la Licence.

Les garanties cessent de plein droit dès lors que l'Assuré n'est plus licencié auprès de la FFBB.

- Pour les Assurés détenteurs d'une Licence Junior League, d'une Licence Super League ou d'un Pass 3x3 (Junior League / Super League), les garanties prennent effet à la date de délivrance de la Licence ou du Pass et sont acquises pendant toute la durée de validité de la Licence ou du Pass.
- 3, Pour les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités, les garanties prennent effet uniquement durant leur bénévolat.

MAIF - Siège social 200 avenue Salvador Allende - 79060 Niort cedex 9 - Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables - Entreprise règie par le code des assurances MDS CONSEIL - Siège social 43 rue Scheffer - 75116 Paris - SASU de courtage d'assurance et de Consoit au Capital de 330 144 € - SIRET 434 560 193 00029 - APE 6622Z N° immatriculation ORIAS 07 001 479 (immatriculation ORIAS 07 001 479 001 47

- 4, Pour les personnes s'initiant à la pratique du basket-ball et pour les joueurs à l'essai, sans Licence, la garantie prend effet dès l'instant où elles s'initient ou s'essaient à cette pratique et cesse dès la fin de l'initiation ou de l'essai.
- 5. Pour les joueurs en cours de qualification à condition qu'ils soient inscrits dès leur première activité donnant lieu à une autorisation provisoire, sous réserve de la régularisation de leur Licence, la garantie prend effet dès leur inscription lors de leur première activité et au plus tard à la date du début des champion
- Pour les personnes pratiquant le basket-ball dans le cadre de sessions labelli-sées « Vivre Ensemble », la garantie produit ses effets pendant le déroulement de la session, variable selon le type d'action mise en œuvre
 - Basket Santé Découverte : une ou quelques journées,
 - Basket Santé Résolutions : sessions régulières sur plusieurs mois Basket Santé Confort : sessions régulières sur plusieurs mois,

 - Basket tonik qui consiste en la pratique d'activité de fitness avec un ballon de basketball (Pratique individuelle, dynamique, basée sur l'enchainement de gestes fondamentaux du basket, réalisés en rythme et sur une musique), Basket inclusif, qui se définit comme des pratiques du basket, ou inspirées
 - du basket, permettant de faire participer ensemble et en toute sécurité, avec des personnes valides, des personnes atteintes de troubles et/ou de handicaps visibles ou invisibles.

Si un Assuré était détenteur de plusieurs Licences, l'engagement de l'assureur serait en tout état de cause limité à une seule et même Licence,

Article 6 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1 - OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 6,2, contre les conséquences pécu-niaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporeis, matériels et immatériels, tels que définis à l'Article 1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'Article 4 ci-dessus et non expressément exclus au titre du contrat.

6.2 - MONTANT DES GARANTIES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-après,

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toulefois si la date de prise d'effet ne coıncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. pale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par amée d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soil le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assu-rance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur,

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout palement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

20 000 000 € par sinistre 15 000 000 € par sinistre 300 000 € par sinistre Dommages corporels : mages matériels et immatériels consécutifs : . . .

La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages

Article 7 / ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

7.1 - SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération et pendant la durée du présent contrat.

7.2 - GARANTIE DEFENSE :

7.2.1 - Objet de la garantie

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 6.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont élé exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessilé une mesure conservatoire

- 7.2.3 Direction des procédures
 En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :
 - a seul le droit de transiger avec les personnes tésées ou leurs ayants droit
 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Touterois, lorsqu'elle n'est pas parie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-d a été cité comme prévenu. À dé-l'aut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A du contrat d'assurance.

7.2.4 - Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe A du contrat d'assurance

7.3 - GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE:

7.3.1 - Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judi-ciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée soit à tout bénéficiaire des garanties délini à l'article 3, dans la

mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de benéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise,

La parantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 3 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice. La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit

être postérieure à la conclusion de ce contrat,

7.3.2 - Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

7.3.4 - Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat el/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assure les avocats et/ ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A du contrat d'assurance.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs,

L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré,

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

: PLAFONDS DE GARANTIES :

Défense : 300 000 € /// Recours : sans limitation de somme Seuil d'Intervention en recours judiciaire : 200 €

Article 8 / ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance rapatriement, octroyée par MAIF Assistance, et mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

DOMAINE D'APPLICATION :

8.1 - Bénéficiaires des garanties de MAIF Assistance

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre des activités garanties à l'article 4 aux personnes physiques suivantes :

- Les membres licenciés et les adhérents des personnes morales assurées
- Les membres des équipes de France,
- Les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées
- Les dirigeants statutaires de la FFBB, de ses comités régionaux et départementaux, des groupements sportifs, clubs, associations, affiliés à la FFBB,
- ▶ Les athlètes et dingeants étrangers présents sur le territoire français à l'invita-tion d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tion d'une instance dirigeante de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compé-tier de la FFBB ou bien pour un stage ou une compétie de la FFBB ou bien pour un stage ou bien pour un s
- ▶ Les licenciés ayant souscrit la garantie optionnelle B pour « l'assistance vie quotidienne suite à accident » détaillée au point 8,6,

8.2 - Déplacements garantis Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire

8.3 - Territorialité

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique.

Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 2.

8.4 - Evénements générateurs

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire y compris accident grave et maladie grave.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
 Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES :

8.5 - ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

8.5.1 - Transport sanitaire
En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine

Pour les beneficiaires domicilles à l'etranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille ou loute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est misere de la famille des désignées par les bénéficiaires que le la famille de l'échéfique est misere de est misere de la famille est misere est misere de l'échéfique est misere est miser bénéficiaire est mineur, déià sur place, puisse voyager avec le blessé ou le

8.5.2 - Attente sur place d'un accompagnant Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospilalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne atlendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximale de 15 nuits.

8.5.3 - Voyage aller-retour d'un proche

l prsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospi-(alisé pendant plus de7 jours, et dés lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche ou toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou ses parents si le bénéficiaire est mineur et participe à son hébergement, à

concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 15 nuits. Si le bénéficiaire réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant

en charge le transport ailler et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 15 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou àgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant, telle que définie à l'article 8,5,2

8.5.4 - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concur-rence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 15 nuits.

8.5.5 - Poursuite du voyage
Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de pour-suivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

8.5.6 - Frais médicaux et d'hospitalisation

Bénéficiaires domiciliés en France

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en com-plément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance mala-die, selon les conditions suivantes :

- ile, seion les conditions suivaintes : En France, cette prise en charge s'elfectue à concurrence de 4 000 €. A l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 100 000 € par bénéficiaire.
- Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable,
- Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements

Bénéficiaires domiciliés hors de France
Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par

à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 100 000 € par bénéficiaire Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domicilies hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue,

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, cette prise en charge à hauteur adplies d'un organisme d'assulation miladre, cette prise en onarge a natieur de 30 000 € en France ou de 100 000 € à l'étranger, s'effectue en complé-ment des prestations dues par les organismes sociaux.

8.5.7 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochainc escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ce d'altre par le control de la control de tion de ces médicaments au lieu de seiour.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et pro-

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire,

8.5.8 - Frais de secours et de recherche

Frais de secours

- En France, en cas d'accident, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée à concurrence des frais engagés et dans la limite de 30 000 € par victime. (y compris sur le domaine skiable autorisé). MAIF Assistance prend également en charge les frais de secours liés à la pratique des raquettes que l'accident survienne ou non sur le domaine skiable autorisé. A l'étranger, les frais de secours sont pris en charge à concurrence de 30,000 €
- qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise er charge par l'autonté publique.

Frais de recherche

- rais de recherche En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche A l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30.000 €, des lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche angagée par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique

8.6 - ASSISTANCE VIE QUOTIDIENNE SUITE A ACCIDENT MAIF Assistance prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'oution B et ce dans la limite de

- 100€/mois pendant 3 mois maximum :

 ▶ Garde d'enfants de moins de 16 ans : prise en charge dans cette limite des frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile OU les frais de transport aller-retour des enfants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domi-
- cile par un intervenant extérieur

 Aide-ménagère: prise en charge d'une aide-ménagère pour les courses, le ménage, le repassage, la préparallon des repas.

 MAIF ASSISTANCE se chargera de contacter le prestataire qui répondra au

mieux au besoin exprimé par l'assuré, organisera son intervention et prendra en charge la facture dans la limite des conditions prévues.

8.7 - ASSISTANCE EN CAS DE DECES

8.7.1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obséques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciiteu o abseques ou d'information en France ou, pour les déficitaires domici-lés à l'étranger dans le pays de domicile du défunt, La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au trans-port, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille,

8.7.2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable nour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé. MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 15 nuits.

8.7.3 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et Inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assis-tance organise et prend en charge :

l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obséques en France ou dans leur pays de domicile;

ou l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini cidessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable, sur décision des médecins de MAIF Assistance, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

8.8 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

8.8.1 - Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par

cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile. 2 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans

ns de 15 ans Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

8.8.3 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 80 € par nuit et par personne, dans la limite de 15

8.8.4 – Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire, victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours,

8.8.5 – Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant. MAIF Assistance organise et prend en charge le retour de l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en oeuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat. Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au trans-

porteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 8.8,3 8.8.6 - Sinistre majeur concernant la résidence

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessi-tant impérativement sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile

8.9 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

8.9.1 - Vol, perte ou destruction de documents En cas de vol, perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions documents equivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut. contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile,

8.9.2 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

8.9.3 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la coll'activité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce

matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en l'acheminement de matériel de remplacement siène de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité

8.9.4 - Evénement climatique maieur

Attente sur place : Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prèvu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit et ce, pour une durée maximum de 15 nuits.

Retour des bénéficiaires : Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en neuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistre, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concer-nés, MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

8.9.5 - Frais de télécommunications à l'étranger

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance, sur présentation de justificatifs des dépenses.

8.10 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE 8.10.1 - Avance de fonds

MAIE Assistance neut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables, dans un délai d'un mois, après le

retour du bénéficiaire à son domicile,

- Frais de justice à l'étranger

MAIF Assistance prend en charge dans la limite de 3 000 € les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou voyage.

8.10.3 - Caution pénale à l'étranger
MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou doua-nières, dans la limite de 10.000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être,

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement

MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de l'assureur, la prise en charge des frais y afférents.

> MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24 Au 05 49 34 88 27, si vous êtes en France. Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

- Les prestations s'appliquent compte lenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplace-ment et constatées lors de l'événement.
 - La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

 De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou devamens préa-

 - lables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance. MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
 - En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
 - Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...)
- Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.
- Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide,

Article 9 / EXCLUSIONS

Sont notamment exclus:

- 9.1. Dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- 9.2. Dommages : causée par la guerre étrangère /// causés par la

- guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre ré-
- sulte de cet événement /// résultant d'attentats et d'actes de terrorisme. 9.3. Conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mou-
- vements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des acci-dents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

 9.4. Amendes quelle qu'en soit la nature, astrentes, clauses pènales,
 5. Sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans
 le Code pénal et à l'article L 234-1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- 5. Dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés per-sonnes morales et leurs préposès sont propriétaires, locataires, déposi-
- sonnes intuals et leus preposes sont proprietaires, deposi-taires ou gardiens, 9.7. Conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- 9.8. -Dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes : Sports adreiens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à mo-teur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, ski, bobsleigh, skeleton, ice suffing, alpinisme, sports de combat, spéléologie, saut à l'élastique, sports d'eaux vives,
- 9.9. Dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux,
- 9.10. Dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale (exemple : utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, activités d'agence de voyages).
- 9.11. Dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou Dommages resultant de l'induservation consciente et denueree du inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L.312-1 à L.321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. 9.12. - Conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à
- 12. Consequences pecuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
 13. Dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Article 10 / DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer : - par écrit (ou verbalement contre récépisse) à la MDS dans les CINQ JOURS OUVRES

LING JOURS OUTRES. La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, en-traine la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortult ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

B- L'Assuré doit en outre

- · indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.
- tant approximation des dominages.

 en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.
- C Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure. l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'ac-tion de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

D - Subrogation - Droits de l'Assureur sur les frais engagés :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépens.

Article 11 / MEDIATEUR / INFORMATIQUE ET LIBERTE

11. - MEDIATEUR

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré consulte d'abord son assureur-conseil; Si les difficultés persistent, il s'adresse à : Service Réclamations, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus). En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

11.2 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat.

gestion du present contact.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à

Secrétariat Général MAIF, 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.



Mutuelle des Sportifs - 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre 11 du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° siren

422 801 910

Accord collectif n° 2169 /// FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL Notice d'information Individuelle Accident /// Saison 2019 / 2020

Les licenciés de la Fédération bénéficiant du présent Accord collectif deviennent membres participants de la M.D.S. Conformément aux dispositions du livre II du Code de la

Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

la Fédération souscriptice constitue une section de vote qui doit élire ou désigner des délégués et des délégués suppléants à l'assemblée générale de la M.D.S., le nombre de délégués suppléants à élire ou désigner étant fonction du nombre de licenciés de la Fédération.

la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections ou désignations organisées au sein de la Fédération et reconnaît comme légitime l'élection.

ou la désignation des déléqués par les membres du comité directeur.

Article 1 : OBJET

Le présent Accord collectif a pour objet de mettre en œuvre un régime collectif de prévoyance destiné aux licenciés de la Fédération Française de Basketball (FFBB), conformément aux dispositions du Code du Sport.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : ASSURES

- Toute personne physique titulaire d'une Licence émise par la FFBB en cours de validité, ayant souscrit l'assurance et avant rempli un formulaire de demande de Licence.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités lièes à la pratique du Basket-Ball, sous réserve que cette assistance soit effectivement occasionnelle.
- ▶ Les personnes s'initiant à la pratique du Basket-ball et les joueurs à l'essai, sans
- Les joueurs en cours de qualification à condition qu'ils soient inscrits dès leur première activité donnant lieu à une autorisation provisoire, sous réserve de la régularisation de leur licence et au plus tard à la date du début des championnats.

Article 3: ACTIVITES GARANTIES

- 3.1- Sont garanties l'ensemble des activités liées à la pratique du Basket-Ball selon la licence souscrite :
- ► Licences hors licences « Juπiorleague », « Superleague », « Pass 3x3 » et « Vivre Ensemble »
 - à l'entraînement, en compétitions officielles et/ou affinitaires, en sélections en matchs amicaux, en tournois, en stages organisés par les instances fédérales ou les clubs, au cours des activités sportives lorsqu'elles sont exercées au sein et sous le contrôle du club en tant qu'activités annexes préparatoires, ou complémentaires à la pratique du Basket-Ball ainsi que l'ensemble des réunions du comité sportif.
- Licences Entreprise
- ► Licence Juniorleague :

Délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge,

► Licence Superleague :

Délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison. Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

► Pass 3x3 (Juniorleague / Superleague): Délivré à toute personne sans distinction d'âge (Pass Juniorleague pour les U18 [moins de 18ans] ou Pass Superleague pour les plus de 18 ans). Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux.

Licence Vivre Ensemble:

Permet « le développement de pratiques durables d'animation baskel, en direction de tous les publics, à but d'éducation, de santé, d'intégration, d'inclusion ou d'insertion » (pratiques non compétitives qui nécessitent l'attribution d'un label).

Délivrée pour une saison sportive et donne droit à participer aux activités fédérales.

3.2 - Sont garantis également les activités extra-sportives exercées à titre récréatif, ainsi que les trajets Aller/Retour pour se rendre sur les lieux des activités visées à l'article 3.1 ci-dessus.

Article 4: ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

- Les garanties sont acquises : Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynèsle Française, Mayotte, Wallis et Futuna), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée lotale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union eurapéenne,

Article 5: PRISE D'EFFET DES GARANTIES

1. Pour les Assurés détenteurs d'une Licence délivrée par un club, les garanties sont acquises le jour de la délivrance de la Licence et restent acquises pour loute la durée de validité de la dite Licence,

Pour les adhèsions intervenant en cours d'année, la garantie est acquise le lendemain à 12 heures suivant la date de qualification par l'organisme compètent, aucun prorata de prime ne sera effectué, la prime annuelle sera due dans son intègralité.

Chaque adhésion se renouvelle automatiquement par tacite reconduction chaque échéance annuelle fixée au terme de la saison sportive (1° JUILLET ZERO HEURE), sauf dénonciation effectuée de la part du licencié par courrier recommandé avec accusé de réception expédié à la FFBB, au olus tard le 31 mai de l'année en cours de la Licence.

Les garanties cessent de plein droit dès lors que l'Assure n'est plus licencié auprès de la FFBB.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui leur aura été causé; soit manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à leur

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

 Pour les Assurés détenteurs d'une d'une Licence Junior League, d'une Licence Super League ou d'un Pass 3x3 (Junior League / Super League), les garanties prennent effet à la date de délivrance de la Licence ou du Pass et sont acquises pendant toute la durée de validité de la Licence ou du Pass.

 Pour les personnes prétant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités, les garanties prennent effet uniquement durant leur bénévolat,

 Pour les personnes s'initiant à la pratique du basket-ball et pour les joueurs à l'essai, sans Licence, la garantie prend effet dès l'instant où elles s'initient ou s'essaient à cette pratique et cesse dès la fin de l'initiation ou de l'essai

- 5. Pour les joueurs en cours de qualification à condition qu'ils scient inscrits dès leur première activité donnant lieu à une autorisation provisoire, sous réserve de la régularisation de leur Licence, la garantie prend effet dès leur inscription lors de leur première activité et au plus tard à la date du début des championnals.
- 6. Pour les personnes pratiquant le basket-ball dans le cadre de sessions labellisées « Vivre Ensemble », la garantie produit ses effets pendant le déroulement de la session, variable selon le type d'action mise en œuvre - Basket Şanté Découverte : une ou quelques journées,

 - Basket Santé Résolutions : sessions régulières sur plusieurs mois

Basket Santé Confort : sessions régulières sur plusieurs mois,

Basket tonik qui consiste en la pratique d'activité de fitness avec un ballon de basketball (Pratique individuelle, dynamique, basée sur l'enchaînement de gestes fondamentaux du basket, réalisés en rythme et sur une musique), Basket inclusif, qui se définit comme des pratiques du basket, ou inspirées du

basket, permettant de faire participer ensemble et en toute sécurité, avec des personnes valides, des personnes atteintes de troubles et/ou de handicaps visibles ou invisibles.

Si un Assuré était détenteur de plusieurs Licences, l'engagement de l'assureur serait en tout état de cause limité à une seule et même Licence

Article 6: TYPE DE GARANTIES / MODIFICATION DES GARANTIES

Selon l'option choisie par l'Assuré sur le formulaire de demande de Licence, les

garanties sont les suivantes et détaillées au Titre II du présent Accord collectif :

▶ option A : « Frais médicaux suite à Accident », « Décès suite à Accident », « Invalidité permanente suite à Accident »,

option B : garanties de l'option A ainsi que la garantie complémentaire « Indemnités journalières suite à Accident »,

▶ option C : « Garantie invalidité complémentaire » à l'option A ou B.

Chaque Assuré détenteur d'une Licence en cours de validité peut modifier l'option qu'il a souscrite, en remplissant une nouvelle demande de Licence qui devra être expédiée en recommandé avec accusé de réception au siège de la FFBB.

La prime d'assurance sera perçue dans sa totalité et ce, quelle que soit la date de souscription à l'option. La modification sera effective le lendernain à 12 heures suivant la date de réception du formulaire de demande au siège de la FFBB.

Pour les modifications intervenant à l'échéance, la prime à régler sera celle de la nouvelle option souscrite.

Pour les modifications intervenant au cours de la période de validité de la Licence, aucun remboursement de prime ne sera effectué pour les Assurès passant de l'option B à l'option A ou de l'option C à l'option A ou B.

De même, aucun calcul de prorata ne sera effectué pour la perception de prime correspondant à l'augmentation des capitaux garantis pour les Assurés passant de l'option A à l'option B, la prime de la Licence sera due dans son intégralité

Article 7 : DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire adressé à la M.D.S. et sur lequel sera clairement indiquée l'option de garantie choisie.

La non déclaration ou la déclaration passés les délais ci-dessus entraîne la déchéance de garantie dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice aux assureurs

L'ascuré doit en outre

indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant

approximatif des dommages, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, il doit également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à l'assureur le recours, et prêter son concours pour engager les poursuites nécessaires, en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité,

indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés. Article 8 : ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'assuré souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats pour un même intérêt contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance

contre un mome nisque, il doit donner immediatement à chaque assureur contrainable. des autres assurances, Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Article 9 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1"/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est porten à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé,

l'assure deceue.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc...) ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sínistre,
 envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation // la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité), par l'Assuré à

Article 10: RECLAMATION / MEDIATION

ticle 10: RECLAMATION / MEDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties de la M.D.S., l'assuré peut présenter sa réclamation au Service Réclamations de la M.D.S. :

▶ par voie postale à : MUTUELLE DES SPORTIFS - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16

▶ par messagené électronique à : reclamations@qrpmds.com

▶ par téléphone au : 01.53.04.86.30 (numéro non sur-taxé) ; dans ce dernier cas

une confirmation écrite du reclamant doit être adressée au Service

- Le Service Réclamations s'engage à :

 accuser réception de la réclamation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation écrite, sauf si la
- réponse est apportée dans ce délai, tenir le réclamant informé du déroulement du traitement de sa réclamation,
- ▶ traiter la réclamation dans le délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la réclamation écrite.

Si le désaccord subsiste après examen de la réclamation, l'assuré a la faculté de Si le desaccord subsiste après examen de la recamation, i assure à la raculie de saisir le Médiateur de la consommation auprès du Groupe MDS en formulant sa demande, par voie postale sous pli confidentiel à l'adresse suivante : Monsieur Philippe BORGAT (PhB expertise et conseil), Médiateur de la consommation auprès du Groupe M.D.S. – 6 rue Bouchardon – 75010 PARIS, ou par voie de dépôt en ligne d'une demande de médiation sur le site du Médiateur : <a href="http://creamatics.org/licenses/bases/ mediation mutuelle-des-sportifs.com.

Le Médiateur intervient selon les modalités et dans les limites définies dans la

Charte de la Médiation de la consommation auprès du Groupe MDS, charte dont une copie est communiquée à l'assuré sur simple demande de sa part adressée au Service Réclamations,

L'avis du Médiateur ne s'impose pas à l'assuré qui conserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin de le faire statuer sur le litige qui l'oppose à la M.D.S.

Article 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la présente convention. L'assuré peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'assureur, de ses mandalaires et réassureurs ou de la Fédération, Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la M.D.S., à l'adresse de son siège social (loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978).

GARANTIES « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

La Mutuelle des Sportifs, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus

Article 12 : DÉFINITIONS

12.1. - Accident

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle (y compris accident cardio-vasculaire et accident vasculo cérébral / AVC), non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

12.2. - Invalidité permanente totale ou partielle

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de celle invalidité, c'est le Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail qui sera utilisé (art. 12,3.) et il ne sera tenu comple que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris,

préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.,

12.3. - Barème d'Invalidité

Les invalidités permanentes seront réglées en évaluant les taux d'infirmités sur les bases du Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946, survant le Code de la Sécurité Sociale.

12.4. - Droit de contrôle et expertise

La M.D.S. se réserve le droit de contester les conclusions des certificats médicaux fournis par l'assuré. Pour ce faire, les médecins délégués de la M.D.S. ont libre accès auprès de l'assuré pour procéder à tout contrôle ou toute expertise , de son côté, l'assuré a la faculté de se faire assister, à ses frais, par un médecin Si l'assuré s'y refusait, il perdrait tout droit aux prestations pour l'accident en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de la M.D.S., il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre

désigné d'un commun accord par les parties. A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent de Paris.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son arbitre ; ceux du tiers arbitre, le cas échéant, seront supportés pour moitié par les deux parties.

12.5. - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Elat de l'Assuré, reconnu par le médecin conseil de l'Assureur, le rendant définitivement incapable de se livrer à loute une occupation professionnelle ou requérant, toute sa vie durant, l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante suivants i se laver, se vêtir,

s'alimenter et se déplacer. Les Assurés classés en 3ème catégorie d'invalidité de la Sècunté Sociale sont automatiquement considérés comme en état de Perte Totale et Irréversible

12.6. - Incapacité Temporaire Totale de Travail
L'assuré est considéré en étal d'incapacité temporaire totale de travail s'il se trouve
dans l'impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute
profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

12.7. - Principe indemnitaire

Il est rappele que conformement à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit,

12.8. - <u>Enfants à charge</u>
Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

12.9. - Subrogation

La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

Article 13: GARANTIES

13.1. - MODALITES

Les montants des garanties sont précisés au tableau ci-dessous (Article 13.2). Pour la mise en œuvre de certaines d'entre elles, il convient de se reporter aux précisions et modalités ci-après exposées.

13.1.1. - Capital Décès

En cas de décès de l'assuré survenant des suites d'un accident garanti (y compris accident cardio-vasculaire et accident vasculo-cérébral / AVC), la M.D.S., garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué au tableau cidessous (Article 13.2):

En l'absence de stipulation expresse confraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut par parts égales aux enfants nès ou à naître, à défaut aux héritiers légaux. Le paiement du capital décès met fin à l'adhésion.

13.1.2- Capital Invalidité :

En cas d'invalidité permanente consécutive à un accident garanti (y compris accident cardio-vasculaire et accident vasculo-cérébral / AVC), la M,D,S, garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est obtenu en multipliant le taux d'Invalidité de l'Assuré conformément au Barème d'Invalidité par le montant du capital correspondant dans le « Barème progressif » indiqué au tableau cidessous (Article 13.2).

Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité èventuellement préexistant des lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S, et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dù par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dù au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déja versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Le taux d'invalidité est fixé d'après le BAREME INDICATIF D'INVALIDITE POUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dans les conditions prévues aux articles 12.2 et

13.1.3- Frais de soins de santé :

Les remboursaments des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie.

Les frais médicaux seront remboursés aux personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) au 1° euro.

Les assurés ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance (Sécurité Sociale ou autre) verront leurs reinboursements limités à 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et/ou au montant du forfait journalier.

La M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

13.1.4. - Incapacité Temporaire Totale-Indemnités Journalières :

Cette garantie a pour objet de faire bénéficier l'assuré d'une indemnité journalière en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail résultant d'un accident survenu lors de la pratique du basket.

Cette indemnité journalière est versée exclusivement en cas de perte réelle de revenu de l'assuré dans les conditions définies ci-dessus lorsque

L'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale

Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, grafifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.

Si le salaire est maintenu par le club auprès d'un joueur, liant les deux parties par un contrat de travail avec ce dernier, la MDS paiera la perte réelle du revenu de l'assuré au club. Les conditions de garanties restant inchangées,

L'assuré est inscrit à « Pôle emploi » et reçoit à ce titre des prestations. Par perte rèelle de revenu, on entend la différence entre les prestations versées par « Pôle emploi » servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime similaire ou régime complémentaire,

Dans lous les cas, l'indemnité journalière est versée pendant le nombre de jours où l'assuré est dans l'impossibilité complète de se livrer à un travail quelconque, fut-ce même de direction ou de surveillance.

1) Bénéficiaire

L'assuré lui-même ou le club de l'assuré en cas de salaire maintenu par le club auprès d'un joueur ou salarié du club, les deux parties étant liées par un contrat de travail.

2) Premier jour d'incapacité :

Le premier jour d'incapacité est, en cas d'accident, le jour où est établi le certificat médical déterminant l'incapacité temporaire ou l'arrêt de travail, à défaut le premier jour d'hospitalisation en cas d'hospitalisation.

3) Rechute:

Toute rechute ou complication qui intervient après la reprise des occupations habituelles et ce, quel qu'en soit le délai, est considérée comme la suite du même accident et non comme un nouvel accident.

La MDS reprendra – sans aucune franchise – le versement des indemnités journalières à partir du 1° jour de la constatation médicale de la rechute et/ou complication et ce, sans que la période totale d'incapacité temporaire n'excède la durée maximum d'indemnisation de 120 jours. La MDS se réserve le droit de vérifier le lien de causalité entre l'accident

préalablement indemnisé et la réclamation présentée par l'assuré pour rechute ou complication

4) Cessation de la garantie

Dans lous las cas. l'assuré n'est plus garanti au titre de l'incapacité temporaire lorsqu'une invalidité permanente accidentelle consolidée et irréductible est constatée, et que l'indemnité versée au titre de l'invalidité permanente est directement consécutive à l'accident garanti faisant l'objet du versement des indemnités fournalières.

5) Détermination de la durée de l'incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par le médecin traitant de l'assuré, étant entendu que la MDS se réserve le droit de la faire contrôler par son médecin expert

6) Résiliation ou expiration du contrat

Dans le cas où le présent Accord collectif viendrait à être résilié, alors que des indemnités journalières sont versées au titre d'un accident garanti survenu indemnites journalicres sont versees au titre d'un accident garanti survenu avant la résiliation, la MDS paiera les indemnités journalières auxquelles l'assuré peut prétendre sans toutefois dépasser la durée totale d'indemnisation prévue au présent Accord collectif.

Toutefois, aucune indemnité journalière n'est due au-delà de la date de

résiliation du présent Accord collectif, dans le cas où celui-ci est résilié pour non-paiement des cotisations.

7) Exclusions spécifiques :

Les incapacités temporaires totales ou partielles résultant de maladie

La non-justification, par l'assuré, d'aucun régime de base (Sécurité Sociale et/ ou tout autre régime similaire ou régime complémentaire, employeur, Pôle emploi) sauf pour les joueurs étrangers en altente de régularisation des formalités pour l'obtention de la carle de séjour et ayant un contrat de travail avec le club. Le club devant dans tous les cas justifier d'un versement de salaire au licencié ayant souscrit à l'option B.

Le versement des indemnités journalières cesse dès lors que l'assuré n'est plus enregistré auprès de Pôle emploi et ne perçoit plus à ce titre de prestations.

3.2. MONTANTS DES GARANTICE (NORS ATHLETES DE HAUT NIVEAU)

- Selon l'option choisie par l'Assuré sur le formulaire de demande de Licence, les garanties sont les suivantes :

 ▶ option A (colisation ≥ 2,98 € TTC) : « Frais médicaux suite à Accident », « Décès suite à Accident », « Invalidité permanente suite à Accident ».
- poption B (cotisation : 8,63 € TTC) : garanties de l'option A ainsi que la garantie complémentaire « Indemnités journalières suite à Accident »,
 poption C (cotisation : 0,50 € TTC) : « Garantie invalidité complémentaire » à l'option A ou B.

GARANTIES	GARANTIES	DE BASE	GARANTIE COMPLEMENTAIRE		
(Hors Athlètes de Haut Niveau visés à l'article 13.3)	OPTION A	OPTION B	OPTION C (*)		
FRAIS DE SOINS DE SANTE Frais médicaux chirurgicaux pharmaceutiques d'hospitalisation. Forfait journalier hospitalier Frais d'ostéopalhie Soins dentaires Soins optiques (lunettes / lentilles) Frais de premier transport (du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins) Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits BONUS SANTE Au-detà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un montant global maximal par accident de 1 000 €. Ce Bonus Sante est disponible en totalité à chaque accident ultrine. L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultrine. L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, d'eserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement. dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, prestalions hors nomenclature ou non remboursables par la Sécure soins dentaires et optiques. en cas d'hospitalisation la majoration pour chambre particulière soinnet, téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) bergement d'un parent accompagnant facturé pas pris en compte) bergement d'un parent accompagnant facturé pas pris en compte)		ent. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion ultérieur. ment, après intervention de ses régimes de tifs, de toutes les dépenses suivantes sous ment lièes à l'accident pris en charge : Sécurité Sociale, culière (les suppléments divers de confort per ipte) /// si le blessé est mineur : le coût d'hé			
	et d'une façon générale tous i	rais de santé prescrits par u	n médecin praticien.		
DECES ACCIDENTEL	25 000 € Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti				
INVALIDITE ACCIDENTELLE Taux d'invalidité ; - 0 % à 19 % - 20 % à 34 % - 35 % à 49 % - 50 % à 66 % - 66 % à 100 % - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	Barème progressit Capital réductible selon le taux d'invalidité Cap 20,000 € 50,000 € 100,000 € 200,000 € 350,000 € 550,000 €		Barème progressif Capital réductible supplémentaire 10.000 € 25,000 € 50,000 € 100,000 € 175,000 € 250,000 €		
INDEMNITES JOURNALIERES (**)	Option A : Garantie exclue	45 € par jour Sans franchise Maximum = 120 jours			

^(*) Le licencié ayant souscrit à l'une des deux Options de base « A » ou « B » peut à tout moment de l'année, tant à l'échéance qu'en cours d'année fédérale, souscrire à l'option complémentaire « C », les garanties afférentes à cette Option « C » <u>se cumulant</u> avec celles attachées aux options de bases « A » et « B

^{&#}x27;) La garantie «Indemnités Journafières » visée au tableau ci-dessus et définie à l'Article 13.1.4, bénéficie aux seuls titulaires de l'Option « B », ainsi qu'aux titulaires de l'Option « B » ayant ultérieurement souscrit à l'Option complémentaire « C »

3.3. CARANTIES SPECIFIQUES BENEFICIANT AUX ATHLETES DE HAUT MIVEAU

Les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L.221-2 du Code du Sport bénéficient des garanties spécifiques telles que décrites ciaprès (cotisation unitaire : 3,61 € TTC), celles-ci se substituant aux Options A et B visées à l'article 13.2 du présent Accord collectif.

GARANTIES HAUT NIVEAU (**)	MONTANTS			
FRAIS DE SOINS DE SANTE - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceuliques, d'hospitalisation - Forfait journalier hospitalier - Frais d'ostéopathie - Soins dentaires - Frais de prothèse dentaire - Soins optiques (lunettes / lentilles) - Frais de premier transport - Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	300% de la base de remboursement Sécurité Sociale 100% des frais réels Jusqu'à 3 séances par an / Maximum 100 € / an 600 € 1,200 € 500 € (monture: 300 € / 300 € par lentille) 100% des frais réels			
BONUS SANTE	Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « <u>BONUS SANTE</u> » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 5 000 €. Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, <u>il se reconstitue en cas d'accident ulterieur.</u> L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge : - dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux - prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, - soins dentaires et optiques - en cas d'hospitalisation: la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) II si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet, - frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.			
DECES ACCIDENTEL	50 000 € Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital garanti			
INVALIDITE ACCIDENTELLE Taux d'invalidité: 0 % à 19 % 20 % à 34 % 35 % à 49 % 50 % à 65 % 66 % à 100 % - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	Barème progressif Capital réductible selon le taux d'invalidité 20,000 € 50,000 € 100,000 € 200,000 € 350,000 € 500,000 €			
ACCIDENT CORPOREL GRAVE (*)	Versement d'un capital de 1 000 000 € en cas d'invalldité supérieure à 65 % :			
INVALIDITE ACCIDENTELLE SUITE A UN ACCIDENT DE SPORT	En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (à l'exclusion notamment des accidents de trajet), et lorsqu'il est constaté par expertise médicale que l'accident survenu peut entraîner des conséquences graves et irréversibles et que dans ces conditions le licencié blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible égale ou supérieure à 66%, la M.D.S., lui verse : ➤ Avant la consolidation et au plus tard dans les 4 mois de la blessure, un capital forfaitaire immédiat de 100.000 €. Ce forfait ne peut en aucun cas être remis en cause à la consolidation, même dans l'hypothèse où le blessé, bénéficiant d'une rémission, n'atteint pas lors de cette consolidation le taux de 66 %. ➤ A la consolidation et si le taux d'Invalidité atteint ou excède 66%, un capital de 900.000 €.			
INDEMNITES JOURNALIERES	60 € par jour / Sans franchise / Maximum : 120 jours			

- (*) Le Capital de 1 000 000 € versé en cas d'Accident corporel grave survenu pendant l'activité sportive et entraînant une invalidité supérieure à 65%, ne se cumule pas avec le Capital Invalidité Accidentelle (de 20 000 € à 500 000 € selon le taux d'invalidité), ce dernier étant dû dans les deux seuls cas sulvants :

 Accident de sport se traduisant par une invalidité inférieure ou égale à 65%

 Accident survenu en dehors de l'activité sportive (trajet notamment)

A. REGLEMENT DES PRESTATIONS : PORMALITES À REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

14.1. - Règlement des frais de soins de santé

Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire,

Les assurés de la M.D.S. non affilies à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

14.2. - Formalités en cas d'invalidité (*)

Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser

- le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécunté Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent;
- la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S, se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son chaix,

14.3 - Formalités en cas de décès de l'assuré (*)

Les pièces survantes doivent être adressées à la M D S.

- un acte de décès de l'assuré.
- un certificat médical indiquant la cause du décès
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant
- une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance

- La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire
- (*) Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux Décès et Invalidité.

Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant de l'invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutive à un accident garanti, l'assuré venait à décéder dans le délai de 2 ans des suites du même accident garanti, la MDS verserait au bénéficiaire le capital prèvu en cas de Décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente

14.4 - Formalités en cas d'incapacité temporaire

Pour les pertes de revenus, la M.D.S, demandera tout justificatif utile, notamment relevés de la Sécurité Sociale, attestation de l'employeur, documents fiscaux

Article 15: EXCLUSIONS

- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une
- part active, les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes,
- sauf en cas de légitime défense, les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré.
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

